



# *DEMANDE DE MESURES VISANT À PRÉSERVER LA SANTÉ DES PERSONNES RÉSIDANT A PROXIMITÉ DE PARCELLES TRAITÉES AVEC DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

## Constats et données sur l'exposition des riverains

Attendu que des **données scientifiques** portant sur les conséquences sanitaires de l'exposition de populations vivant à proximité de zones cultivées sont **disponibles**, et constituées de :

- L'expertise INSERM de 2013 : celle-ci montre avec un niveau de preuve scientifique fort, une augmentation de risque de maladie de Parkinson chez les personnes vivant ou travaillant à proximité de champs traités par pesticides, le plus souvent par voie aérienne. Dans l'étude la plus robuste il faut noter que l'exposition environnementale aux pesticides était définie par l'ensemble des traitements pesticides réalisés chaque année dans un rayon de 500 mètres autour du lieu d'habitation.
- Une étude israélienne (Yitshak, 2015) et une étude française (Kab, 2017) publiées depuis vont dans le même sens. Elles montrent, pour la première, des effets fonction de la distance et de la taille du champ, pour la seconde une augmentation de l'incidence en fonction de la surface agricole par canton de résidence (particulièrement en zone viticole).
- Toujours chez les adultes une augmentation de l'incidence des méningiomes (variété de tumeurs cérébrales) à proximité des grandes cultures (Carles, Baldi, Lebailly 2015).

- Aux Antilles l'étude KARUPROSTATE (Multigner, Blanchet 2010) a montré que l'exposition environnementale au chlordécone était associée à une augmentation du risque de cancer de la prostate fonction du taux sanguin de cette substance. Le suivi d'une cohorte d'enfants montre à 18 mois, un lien entre l'imprégnation et le développement des garçons (Boucher, Simard, 2013). Il est clair que le chlordécone pose des problèmes particuliers, dus notamment à la contamination des sols, et exige des réponses spécifiques (Amses, lettre ouverte au Président Macron, février 2019).
- D'autre part chez les enfants exposés par un usage de pesticides à proximité de leurs habitations l'expertise INSERM montre une augmentation de risque de troubles du neuro-développement ainsi que de malformations congénitales (niveaux de preuve fort et moyen). Il faut signaler que l'augmentation du risque de leucémies est mise en évidence lors de simples expositions domestiques, de même que celui de tumeurs cérébrales dans une étude récente (méta-analyse Van Maele Fabry, 2018). On observe la même chose pour les enfants exposés pendant la grossesse lors d'une exposition professionnelle de leur mère (niveau de preuve fort pour l'Inserm). Ces données qui n'incluaient pas d'enfants de riverains doivent néanmoins rendre très prudents. Des éléments de réponse seront apportés nous l'espérons, dans le cadre de l'étude Géocap Agri.
- L'étude CHARGE (Shelton, 2014) montre qu'habiter à moins de 1,5 km d'une zone d'épandage de pesticides augmente le risque de troubles du spectre autistique de 60%.
- Dans le cadre de la cohorte PELAGIE en Bretagne, le suivi des enfants les plus exposés aux pyréthrinoïdes (d'usage mixte, agricole et domestique) montre qu'ils ont obtenu des scores plus faibles sur les échelles de compréhension verbale et mémoire de travail. Ces données doivent nous interroger car d'autres études vont dans le même sens (après exposition au Chlordécone, Multigner 2016 ; au chlorpyrifos avec baisse du QI, Rauh 2011 ; aux pyréthrinoïdes Chevrier 2015). La même cohorte montre que vivre à proximité de cultures de maïs renforce nettement la contamination de la population rurale par certains herbicides (Chevrier 2014) et que la présence dans les urines de femmes enceintes d'un de ces herbicides, l'atrazine, interdit en France mais encore retrouvé dans les eaux, augmente les risques de retard de croissance intra-utérin, petit poids de naissance (corrélé à des complications cardiovasculaires et métaboliques à l'âge adulte) et petit périmètre crânien.
- Une étude de 2019 (Baldi) retrouve une corrélation forte entre la présence d'un métabolite des carbamates dans l'air et la fréquence de l'asthme chez des écoliers résidant dans le vignoble bordelais. Ces données montrent que l'intérêt pour la question de l'exposition des riverains est récent, et sont en faveur d'un excès de troubles neurologiques, aussi bien chez les adultes que chez les enfants, mais aussi d'asthme et de probables perturbations endocriniennes comme le suggère l'étude PELAGIE. Il existe aussi de fortes interrogations concernant les risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.

Attendu que ces données scientifiques portant sur l'exposition des populations vivant dans des zones cultivées soulèvent des **questions sur les dangers sanitaires des pesticides** auxquelles

elles sont susceptibles d'être exposées et que **le principe de précaution s'applique dès lors que le doute prévaut** sur la sécurité sanitaire des populations,

Attendu que **le Règlement 1107/2009 considère que les personnes vivant dans ces zones sont des personnes vulnérables** qu'il faut protéger,

Attendu que **des récents épisodes d'exposition des populations riveraines** ont eu des effets néfastes sur les personnes concernées (cf. l'épisode du métam-sodium) et que dans ces cas l'évaluation des risques est totalement inadaptée,

Attendu que **les expérimentations réalisées, notamment dans le Limousin, ont démontré que l'exposition des populations va bien au-delà des quelques mètres** sans traitement préconisés et que sont considérés comment des personnes non exposées, dans les études scientifiques menées par SPF, les habitants situés à au moins 8 km de la zone d'épandage,

**Attendu qu'il est préconisé aux utilisateurs de se protéger en portant des EPI** et /ou en se trouvant dans des cabines hermétiques lors des épandages ce que ne peuvent faire les riverains exposés,

**Notre association formule les demandes ci-après qui doivent constituer le socle sur lequel les chartes doivent s'appuyer pour espérer atteindre un haut niveau de protection des populations exposées et des milieux dans lesquels elles vivent** (voir page suivante).

## Demandes nationales visant à une bonne protection des personnes non-utilisatrices exposées et de leurs lieux de vie

Notre association demande, avant toute chose :

- **Une réécriture des 3 articles concernés** : l'article 53 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'article 83 de la récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et l'ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011. Dans l'attente de cette refonte, une circulaire d'interprétation de l'articulation des textes

A court terme pour les cultures annuelles et à moyen terme pour les cultures pérennes, nous demandons :

- **L'instauration d'une zone tampon dans laquelle il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural **à moins de 100 mètres pour les cultures basses et de 150 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété** (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée... y compris les carrières et manèges équestres installées dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées...). Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique). **En l'absence d'études sur des distances supérieures à celles annoncées par le gouvernement (à savoir 3, 5 et 10 mètres), notre proposition d'une distance minimale de 150 mètres entre les cultures hautes et les zones habitées nous semble être une mesure protectrice, mais des études de modélisation plus précises pourraient et devraient être menées.**
- **La mise en place de mesures pour garantir l'effectivité de l'interdiction de pulvérisation par vent dont la force est supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort** (article 2 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »)

## Pour s'assurer du respect de cette vitesse, nous demandons :

- La mise en place de **manches à air** qui se soulèvent dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai dans le limousin) comme présenté dans le document du MAP (voir ci-dessus)



- Des **anémomètres embarqués**
- En parallèle de ces dispositions, **nous demandons la mise en place d'un système d'information des personnes exposées et aux professionnels de santé** susceptibles de faire un suivi sanitaire de ces personnes:
  - Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits.
  - Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.
  - Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitements afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

**Pour répondre à ces trois attentes, la solution pourrait être la création d'une application smartphone** sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de cohabitation chasseurs / randonneurs : <https://www.rtl.fr/actu/futur/melckone-une-application-pour-faire-cohabiter-chasseurs-et-promeneurs-en-foret-7795472646>

## Mise en œuvre de la consultation des chartes sur le territoire

Partant de ce socle de demandes devant s'appliquer au niveau national, **notre association insiste sur le fait qu'il est primordial que le décret encadrant l'élaboration des chartes :**

- **Précise les conditions de la concertation entre utilisateurs et riverains et le cas échéant, de l'arbitrage susceptible d'être fait** par l'autorité administrative désignée (le Préfet) qui devra impérativement impliquer dans le dialogue les représentants des maires.
- **Impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques**, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne).
- **Exige des résultats et fixe des objectifs contraignants dans le temps** pour l'ensemble du territoire,
- **Mette en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers** liés à l'utilisation des pesticides,
- **Soit conditionnée à la mise en place d'un suivi de ces mesures sur court, moyen et long terme**,
- **Que le groupe qui pilote la Charte locale soit réellement équilibré et que la gouvernance soit partagée** entre riverains exposés (ou association les représentants) et représentants du monde agricole.
- **Que siège dans le comité de pilotage local des médecins impliqués sur le sujet des pesticides et des représentants d'associations environnementales.**
- **Que chaque charte, pour être valide et applicable, soit signée** - outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales - **par une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé agréée par l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée** (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).



Dr Pierre SOUVET, président de l'ASEF